



Province de Québec  
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu  
Municipalité de Clarenceville

**RÈGLEMENT NUMÉRO 428-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR AJOUTER UNE CLASSE RÉSIDENIELLE À LA ZONE 203 DU PLAN DE ZONAGE, AJOUTER ET MODIFIER LES TERMES D'ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES, ABRI D'AUTO ET APPENTIS DANS LA TERMINOLOGIE, MODIFIER L'ARTICLE CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES ET AJOUT D'UN ARTICLE CONCERNANT LES APPENTIS.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage »;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger les amendements du règlement de zonage no 428-15 et 428-16 pour procédures non finalisées;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter une classe d'usage résidentielle à la zone 203 du plan de zonage;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter les termes « Abris d'auto (Car port) » et « Appentis », et de modifier le terme « Abri d'auto temporaire » dans la terminologie;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin de modifier l'article sur les bâtiments temporaires en modifiant le terme « Abri d'hiver pour automobile »;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter un article concernant les appentis dans la section Bâtiments accessoires;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaëtan Lafrance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2023 ainsi que la présentation et l'adoption du 1<sup>er</sup> projet ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance de consultation publique tenue à 19 h 30 le mardi 4 avril 2023 au centre communautaire, aucun citoyen ne s'est opposé au projet de règlement 428-19, et ce, sans modification.

**ATTENDU QUE** lors de la journée du registre le 18 avril 2023, aucune signature au registre ne fut consignée.

**Il est proposé** par le conseiller Gaëtan Lafrance et appuyé par la conseillère Karine Beaudin;

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-19 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour ajouter une classe résidentielle à la zone 203 du plan de zonage, ajouter et modifier les termes d'abris d'auto temporaires, abri d'auto et appentis dans la terminologie, modifier l'article concernant les bâtiments temporaires et ajout d'un article concernant les appentis.

### **Article 2 Disposition déclaratoire**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **Article 3 Dispositifs du règlement**

### 3.1 Ajout d'une classe résidentielle à la zone 203

a) La grille des spécifications de l'annexe I du règlement de zonage, spécifiquement à la zone 203, à la case de la Classe III des Usages résidentiels, est ajouté XXX pour en permettre l'usage;

b) L'extrait de la grille des spécifications de l'Annexe I du règlement de zonage n° 428, tel que modifié par le présent règlement, est jointe à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### 3.2 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin d'inclure les termes suivants :

Abris d'auto: Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Appentis : Toit en auvent à une seule pente, attenante à un bâtiment accessoire et soutenu par des piliers ou des poteaux.

### 3.3 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin de modifier le terme suivant :

**Enlever** le mot « d'auto » du terme de la définition et changer la définition suivante :

Abris d'auto temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Pour le terme suivant avec la définition suivante :

Abris temporaires : Abri érigé pour une période déterminée en prévision de la saison hivernale et constitué de matériaux légers et amovibles.

### 3.4 L'article 50 « Bâtiment temporaire » est modifié de la façon suivante :

#### **50 Bâtiment temporaire**

Changer le terme dans de l'article commençant par : « Les **abris d'hiver pour automobile**, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »,

Pour le remplacer par : « **Tout abri temporaire**, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »

### 3.5 Créer l'article 43.3 B « Les appentis »

#### **43.3 B Les appentis**

Un appentis accessoire à une habitation, doit respecter les dispositions suivantes, à savoir :

1° Nombre:

Un seul appentis, annexé à une remise ou à un garage détaché, est autorisé par terrain.

2° Implantation:

La marge de recul minimale latérale et arrière est de 1 mètre.

La distance minimale entre un appentis et un bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un appentis peut être implanté dans une cour avant secondaire.

3° Dimension et superficie:

La superficie maximale d'un appentis est de 18 m<sup>2</sup>.

4° Hauteur:

La hauteur hors tout d'un appentis ne peut excéder la plus restrictive des deux mesures suivantes:

- a. La hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
- b. 4.6 mètres.
- c.

5° Architecture :

Au moins 40% du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

#### **Article 4 Dispositions finales**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Clarenceville, ce 4e jour du mois de mai 2023.**

(signé)

\_\_\_\_\_  
Serge Beaudoin, maire  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adopté à l'unanimité.**

*Dépôt de l'avis de motion : 7 mars 2023  
Dépôt et adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement: 7 mars 2023  
Avis de promulgation du 1<sup>er</sup> projet : 13 mars 2023  
Avis de conformité préliminaire de la MRC : 16 mars  
Assemblée de consultation publique : 4 avril 2023  
Dépôt et adoption du second de règlement: 4 avril 2023  
Adoption du second règlement : 4 avril 2023  
Avis de promulgation : 6 avril 2023  
Adoption du règlement : 2 mai 2023  
Avis de promulgation : 4 mai 2023  
Avis de conformité de la MRC : venir  
Avis de promulgation : à venir*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Donnée le 4 mai 2023

  
Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière

# Annexe A